

La jurisprudence et la doctrine ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **CLIENTELE, ACTIFS INCORPORELS**

Clientèle propre d'un distributeur

La société Piaggio France SAS, agissant en qualité de distributrice exclusive en France des véhicules produits par sa société mère italienne qui a constitué et animé un vaste réseau de concessionnaires pour lesquels elle détermine elle-même les volumes et modèles à acheter, ainsi que sa propre politique commerciale en matière de fixation des prix et de service après-vente, doit être regardée comme ayant créé sa propre clientèle constituée par le réseau de concessionnaires, indépendamment de la forte notoriété dont jouit la marque en France. En passant de distributeur exclusif à agent commercial de sa société mère italienne, la société Piaggio France SAS a cédé sa clientèle propre à sa mère italienne. Ce transfert ayant été consenti sans contrepartie, la société Piaggio France SAS a réalisé un transfert indirect de bénéfices à l'étranger et doit donc être imposée sur le montant de l'indemnité de cession à laquelle elle a renoncé.

(CE 4 octobre 2019 n°418817, SAS Piaggio France)

➤ **FABRICATION**

Crédit d'impôt recherche au titre des nouvelles collections

Ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses de personnel engagées par une société, ayant une activité industrielle dans le secteur de l'ennoblissement textile, pour la réalisation des échantillons de tissus non destinés à la vente qu'elle propose à ses clients, aux fins de la fabrication par eux de nouvelles collections. En effet, ces dépenses peuvent être regardées comme liées à l'élaboration de nouvelles collections au sens des dispositions de l'article 244 quater B, II-h du CGI, alors même que la société n'élabore pas elle-même de nouvelles collections. En l'espèce la société est dotée d'un laboratoire qui participe à la création de nouvelles collections élaborées par ses clients, en créant de nouvelles gammes répondant à leurs demandes selon un cahier des charges technique relatif aux coloris, au toucher, aux effets et aspects, au confort et aux mélanges possibles de matières ; ces travaux peuvent ainsi être regardés comme portant sur la mise au point d'éléments de différenciation d'avec les gammes précédentes.

(CE 23 janvier 2020 n°430846)

➤ DISTRIBUTION

Dépenses de mécénat

Alors même que certaines dépenses de mécénat, telle la somme versée à la Réunion des musées nationaux et ayant permis au château de Versailles d'acquérir la table à écrire de Marie-Antoinette, meuble classé œuvre d'intérêt patrimonial majeur, présenteraient un caractère plus occasionnel ou isolé, ou que toutes n'auraient pas vocation à se répéter d'une année sur l'autre, elles correspondaient à une pratique régulière et courante de l'entreprise de faire du mécénat et devaient dès lors être considérées comme relevant dans leur ensemble de l'activité habituelle et ordinaire de l'entreprise. Elles présentent donc le caractère de charges d'exploitation déductibles de la valeur ajoutée pour les besoins du calcul de la CVAE.

(CE (na) 18 décembre 2019 n°424328)

➤ INTERNATIONAL

La CSG et la CRDS peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu américain

L'administration française considère de manière générale que la CSG et la CRDS sont couvertes par les dispositions des conventions fiscales visant à éliminer les doubles impositions (BOI-INT-DG-20-20-100 n°110). Mais les autorités américaines ne partageaient pas cette lecture de la convention franco-américaine et refusaient l'imputation de la CSG et de la CRDS sur l'impôt sur le revenu américain (Rép. Narassiguin : AN 15 janvier 2013 n°7429 p.150). Dans une mise à jour du BOFIP du 19 février 2020, l'administration précise que l'IRS américain a abandonné cette position dans une publication officielle du 19 juillet 2019. L'administration américaine reconnaît désormais que la CSG et la CRDS ne sont pas des cotisations sociales mais des impôts inclus dans le champ d'application de la convention fiscale. Elles peuvent donc être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt déductible de l'impôt américain des résidents américains percevant des revenus de source française ou des résidents français de nationalité américaine soumis de ce fait à l'impôt américain.

➤ DIVERS

Actions acquises à un prix préférentiel par un salarié

Le gain réalisé par le contribuable lors de la cession de titres de société qu'il avait acquis à un prix préférentiel constitue, en totalité, un avantage en argent et est imposable dans la catégorie des traitements et salaires par application des dispositions des articles 79 et 82 du CGI, dès lors que cette acquisition constituait un substitut à l'attribution d'actions gratuites initialement promises lors de son embauche au sein de cette société et qu'avant même d'acquérir lesdites actions auprès des associés de cette société, le contribuable s'était engagé par promesse de vente à les céder à une société tierce pour un prix unitaire déterminé à l'avance supérieur au prix d'acquisition fixé. Dans ces conditions, l'acquisition des actions à prix préférentiel doit être regardée comme étant directement liée à son contrat de travail, l'intéressé n'ayant supporté aucun risque capitalistique.

(CE (na) 27 novembre 2019 n° 430600)